



# STATUTS

7, place du 8 mai 1945- 19 600 LARCHE  
Tél : 05.55.85.49.16 Fax : 05.55.85.49.17  
Email : vezere-causse@wanadoo.fr

## SOMMAIRE :

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>- 3 -</b>
<b>TITRE I : FORME –OBJET –DENOMINATION –SIEGE -DUREE</b> .....	<b>- 4 -</b>
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> : FORME.....	- 4 -
ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE- COMPETENCES .....	- 4 -
A – compétences obligatoires .....	- 4 -
B – compétences optionnelles.....	- 5 -
C – compétences facultatives.....	- 6 -
ARTICLE 3 : DENOMINATION .....	- 7 -
ARTICLE 4 : SIEGE .....	- 7 -
ARTICLE 5 : DUREE .....	- 7 -
<b>TITRE II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</b> .....	<b>- 7 -</b>
ARTICLE 6 : CONSEIL DE LA COMMUNAUTE / COMPOSITION .....	- 7 -
6.1 Répartition du nombre de sièges.....	- 7 -
6.2 Désignation des délégués.....	- 8 -
6.3 Durée de mandat des délégués .....	- 8 -
6.4 Conditions d'exercice du mandat des délégués .....	- 8 -
ARTICLE 7 : CONSEIL DE LA COMMUNAUTE / FONCTIONNEMENT .....	- 8 -
ARTICLE 8 : CONSEIL DE LA COMMUNAUTE / ATTRIBUTIONS .....	- 8 -
ARTICLE 9 : BUREAU DE LA COMMUNAUTE / COMPOSITION .....	- 9 -
ARTICLE 10 : PRESIDENT .....	- 9 -
<b>TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>- 9 -</b>
ARTICLE 11 : REGIME FISCAL.....	- 9 -
ARTICLE 12 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE.....	- 9 -
ARTICLE 13 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES .....	- 10 -
<b>TITRE IV : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT</b> .....	<b>- 10 -</b>
ARTICLE 14 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE .....	- 10 -
ARTICLE 15 : RETRAIT DE MEMBRES .....	- 10 -
ARTICLE 16 : EXTENSION DES ATTRIBUTIONS.....	- 10 -
ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS .....	- 10 -
<b>TITRE V : DISSOLUTION</b> .....	<b>- 10 -</b>
ARTICLE 18 : DISSOLUTION .....	- 10 -
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>- 11 -</b>
ARTICLE 19 : INTERVENTIONS .....	- 11 -
ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR .....	- 11 -
ARTICLE 21 : CAHIERS DES CHARGES .....	- 11 -
ARTICLE 22 : REGLEMENT DES CONFLITS .....	- 11 -
ARTICLE 23 : RESPONSABILITE CIVILE.....	- 11 -
ARTICLE 24 : POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS .....	- 11 -
ARTICLE 25 : DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX .....	- 11 -
ARTICLE 26 : SUBSTITUTION .....	- 11 -

## **PREAMBULE**

La loi n°99-386 du 12 juillet 1999, dite « Loi Chevènement » relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, vient modifier et rationaliser le régime de l'intercommunalité tel qu'il avait été conçu auparavant. Cette intercommunalité qui préserve l'identité communale tout en réorganisant le cadre administratif territorial, repose désormais sur trois formes juridiques de regroupement de communes : la communauté de communes, la communauté urbaine et la communauté d'agglomération.

Ainsi, la loi définit la communauté de communes comme étant un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et ayant pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace (art L5214-1 du CGCT)

En outre, la loi définit pour ces trois formes juridiques d'établissement public les groupes de compétences devant être exercées au titre de l'intérêt communautaire.

Cette notion d'intérêt communautaire se veut être la clé de répartition des compétences entre l'EPCI et les communes membres. C'est pourquoi, la possibilité d'organiser le partage des compétences entre l'EPCI et les communes membres sur le critère de l'intérêt communautaire est d'abord un élément de souplesse et de sécurisation.

Le recours à cette notion permet aussi d'éviter que les communes soient totalement dessaisies de compétences qu'elles ne souhaitent transférer que partiellement au groupement auquel elles adhèrent.

Ainsi, dans les communautés de communes, la reconnaissance de l'intérêt communautaire est une prérogative des conseils municipaux. En effet, si la loi impose les domaines dans lesquels des compétences doivent être transférées, les communes choisissent, en revanche, librement la nature et l'étendue des compétences qu'elles transfèrent à titre obligatoire et optionnel.

C'est pourquoi, l'intérêt communautaire dans la communauté de communes, constitue l'élément fondamental du pacte statutaire et doit être en conséquence défini en même temps que les statuts et préalablement à l'arrêté Préfectoral de création de la Communauté de Communes.

Etant un élément fondamental du pacte statutaire, l'intérêt communautaire est défini ci après, au moyen de critères financiers, physiques, géographiques, qualitatifs et quantitatifs permettant de fixer la ligne de partage entre les compétences communautaires et celles qui demeurent de nature communale.

Les présents statuts découlent de cet intérêt communautaire défini par les communes membres.

En conséquence de ce qui vient d'être exposé et considérant que les projets en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, de protection et mise en valeur de l'environnement, d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, de politique du logement et du cadre de vie, de construction, d'entretien et de fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, de politique de la petite enfance et de la jeunesse, ainsi qu'en matière sociale, culturelle, développées sur les communes adhérentes présentent un intérêt communautaire.

Considérant l'analogie des objectifs et des problèmes recensés par les différentes communes.

Il est retenu le principe de la création d'une « **Communauté de communes VEZERE-CAUSSE** » qui exercera les compétences définies à l'article 2 des présents statuts.

Pour l'exercice de ces compétences, la « **Communauté de communes VEZERE-CAUSSE** » s'engage à respecter l'identité de chacune des communes membres. A ce titre, la création, l'aménagement et la gestion des équipements rentrant dans ses compétences devront être répartis harmonieusement sur le territoire communautaire.

## **Titre 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – FORME**

En application des dispositions de l'article L.5214-1 du Code Général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les collectivités visées au second alinéa du présent article, une communauté de communes régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du C.G.C.T.

Les communes membres de la « Communauté de Communes VEZERE-CAUSSE » sont à sa date de création :

- ◆ LARCHE
- ◆ CHARTRIER – FERRIERE
- ◆ CHASTEАUX
- ◆ SAINT CERNIN DE LARCHE
- ◆ SAINT PANTALEON DE LARCHE
- ◆ LISSAC SUR COUZE

### **ARTICLE 2 – OBJET DE LA COMMUNAUTE- COMPETENCES**

#### **A) COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **1- Aménagement de l'espace communautaire**

###### **1-1) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

La communauté de communes est compétente en matière d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du « schéma de cohérence territoriale » (SCOT) et du « schéma de secteur » tel que cela est prévu par les dispositions de la loi n°2000/1208 du 13 décembre 2000, et détermine au titre de cette compétence, les conditions permettant d'assurer les objectifs généraux de la politique d'urbanisme sur le périmètre communautaire.

###### **1-2) Démarche territoriale**

La communauté de communes est compétente pour

- L'approbation et la mise en œuvre de la charte du pays de Brive
- La signature et l'évaluation du contrat de pays ou de tous autres dispositifs contractuels relatifs aux politiques territoriales.

###### **1-3) Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire les ZAC qui accueillent exclusivement des activités économiques.

###### **1-4) Droit de Préemption Urbain (DPU)**

La communauté de communes dispose du Droit de Préemption Urbain sur les zones AUx et Ux (activités économiques) définies dans les Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales instaurés sur le territoire communautaire.

##### **2) Développement économique.**

###### **2-1) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire**

Sont déclarés d'intérêt communautaire

2-1-1) L'extension, l'aménagement et l'entretien des zones existantes situées à

▶ Saint Pantaléon de Larche : zone artisanale de Vermeil, zone artisanale de la Galive, zone artisanale de Laumeuil.

▶ Saint Cernin de Larche : zone artisanale de Lescurade

A ce titre, la communauté de communes a en charge l'entretien des voiries suivantes :

Commune de Saint Pantaléon de Larche : « Chemin rural les Levades » « route du grand Prad », « rue Roger Larivière »

Commune de St Cernin de Larche « chemin rural de Lescurade »

2-1-2) La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien de toutes nouvelles zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, de service, ou commerciale.

## **-2) Actions de développement économique d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

### 2-2-1) Les espaces multi-ruraux.

La communauté de communes est compétente pour la création d'espaces multi-ruraux.

La création d'espaces multi ruraux a pour objet d'implanter et de gérer ou faire gérer des commerces de première nécessité dans les communes dépourvues de commerces de proximité.

### 2-2-2) Les ateliers relais.

La communauté de communes est compétente pour

- Les ateliers relais existants implantés à St Pantaléon de Larche et à St Cernin de Larche.
- La création d'ateliers relais situés dans les zones d'activité nouvelles ou existantes.

### 2-2-3) Les friches industrielles.

La communauté de communes est compétente sur les friches industrielles situées dans les communes membres dans la perspective d'une requalification à caractère économique.

### 2-2-4) Dispositifs contractuels en faveur de l'artisanat, du commerce et des services

La Communauté de Communes est compétente en matière

- D'opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC)
- De Démarche Collective Territorialisée (DCT) en faveur du commerce, de l'artisanat et des services.

### 2-2-5) Interventions économiques

Intervention économiques directes ou indirectes par adhésion à des structures ayant vocation en matière d'acquisition et construction en vue de leur location, d'immeubles à usage industriel, artisanal, de bureaux, de services et leur vente dans le cadre de la gestion de son patrimoine.

## **-3) Développement touristique**

La communauté de communes est compétente dans les domaines suivants :

### 2-3-1) Espaces touristiques.

Création, aménagement, entretien et gestion d'espaces touristiques contribuant à la promotion touristique du territoire et constituant pour la population locale un lieu de visite et de découverte (« voie verte », « parcours nature – gravières/ZNIEFF ou tous autres espaces naturels)

### 2-3-2) Activités touristiques

Création, fonctionnement et gestion des activités touristiques représentant un coût en investissement ou en fonctionnement supérieur à 3 000€ HT.

### 2-3-3) Patrimoine communautaire.

La communauté de communes est compétente pour la mise en valeur du patrimoine immobilier historique, du patrimoine bâti architectural, du patrimoine naturel et des sites archéologiques (pose de mobiliers touristiques et de signalétiques, édition de documents de promotion, illumination).

### 2-3-4) Promotion touristique.

La communauté de commune est compétente en matière d'accueil, d'information des touristes et de promotion touristique du territoire communautaire.

A ce titre, la communauté pourra soit créer un office de tourisme intercommunal soit apporter son soutien à un office de tourisme constitué sous forme associative.

La communauté de commune pourra apporter un soutien aux opérations de promotion des produits du terroir (marchés de pays).

## **B) COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **3) Politique du logement et du cadre de vie.**

#### 3-1) Logement.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Les Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat sont déclarées d'intérêt communautaire.

La communauté de communes a compétence en matière d'élaboration de Plan Local de l'Habitat.

#### 3-2) Cadre de vie.

La communauté de communes est compétente en matière d'éclairage public.

### **4) Protection et mise en valeur de l'environnement.**

4-1) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement)

4-2) Aménagement et entretien des berges et des cours d'eau.

4-3) Implantation d'ouvrages destinés à prévenir les risques d'inondation des terrains et habitations situés le long des cours d'eau

### **5) Actions sociales**

#### 5-1) Actions en faveur des personnes âgées

La communauté de commune intervient dans toutes actions tendant à l'amélioration du cadre de vie et du bien être des personnes âgées, ainsi que sur toutes actions en matière de gérontologie.

Elle est également compétente pour créer, aménager et gérer les foyers, logements de personnes âgées comprenant au moins 6 lits et de toutes autres structures.

#### 5-2) Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

La communauté de communes est compétente pour :

5-2-1) La mise en place d'actions relatives à la petite enfance et à la jeunesse correspondant à une tranche d'âge comprise de 0 à 18 ans. A ce titre, elle est compétente en matière de « contrat de la petite enfance » et de « contrat de temps libre » ou tous autres dispositifs s'y substituant.

5-2-2) La création, l'entretien et le fonctionnement des structures d'accueil et de loisirs existantes et futures à l'exclusion des garderies périscolaires

5-2-3) L'insertion sociale des jeunes de 16 à 25 ans ; à l'exclusion des actions menées dans le cadre des centres communaux d'action sociale des communes membres

## **C) COMPETENCES FACULTATIVES**

### **6) Incendie-secours**

La communauté de communes participe aux investissements et au fonctionnement du service incendie secours.

Par ailleurs, elle également compétente pour

- Le centre de secours du Pays de Brive la Gaillarde.
- L'élaboration d'un schéma communautaire de défense incendie
- L'implantation d'hydrants (bornes et réserves) dans le respect des prescriptions des Maires des communes membres agissant au titre de leurs pouvoirs de police générale (article L2212-2 alinéa 5° du CGCT)

Le petit matériel de défense incendie reste de compétence des communes.

### **7) Nouvelles technologies de l'Information et de la communication.**

La communauté de communes est compétente pour

- Le point multimédia situé à Saint Pantaléon de Larche
- Les ateliers informatiques existants et futurs..

## **8) Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire.**

### **8-1) Equipements sportifs.**

La communauté de communes est compétente pour :

- La Piscine de Larche/Lafeuillade
- Le gymnase du collège de Larche

### **8-2) Actions et manifestations sportives**

La communauté de communes est compétente pour le financement partiel ou total d'actions sportives nautiques (piscine, aviron) ainsi que pour l'organisation de manifestations sportives intercommunales. Elle pourra également apporter un soutien à l'association organisatrice du challenge Jeannot LAFON (tournoi de rugby flag) dont le rayonnement dépasse le cadre communal et assure la promotion du territoire.

## **9) Culture**

La communauté de communes est compétente dans l'organisation de festivals intercommunaux de musique ou de chant choral.

## **10) Transport**

La communauté de communes est autorisée à conclure des conventions avec les autorités organisatrices compétentes en matière de transport public régulier et à la demande en vue de participer à l'organisation de transport collectif des habitants du territoire communautaire.

### ***ARTICLE 3 – DENOMINATION***

La dénomination de la communauté de communes est « **Communauté de communes VEZERE-CAUSSE** »

### ***ARTICLE 4 – SIEGE***

Le siège de la communauté de communes est fixé à LANCHE, 7, place du 8 mai 1945.

Le Bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

### ***ARTICLE 5 – DUREE***

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

## **Titre II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### ***ARTICLE 6 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE : COMPOSITION***

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté, composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes parmi leurs membres.

#### **6.1 Répartition du nombre de sièges**

La répartition des sièges a été arrêtée d'un commun accord entre les communes membres et s'effectuera de la façon suivante :

<b>Nom des communes adhérentes</b>		<b>Nombre de délégués</b>
• LANCHE	1 686 habitants	4
• CHARTRIER FERRIERE	333 habitants	2
• CHASTEАUX	528 habitants	3
• SAINT CERNIN DE LANCHE	563 habitants	3
• SAINT PANTALEON DE LANCHE	4 532 habitants	7
• LISSAC SUR COUZE	675 habitants	3

TOTAL population INSEE recensement 2009 : 8 317 habitants.

TOTAL : 22 délégués

Chaque commune disposera au minimum de 2 délégués et au maximum de 7 délégués.

Un nombre égal de suppléant sera pourvu dans chaque commune.

### **6.2 Désignation des délégués.**

Au niveau de chaque commune, les délégués sont élus en son sein par le Conseil municipal.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance des sièges réservés à une commune, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un mois.

### **6.3 Durée du mandat des délégués.**

Les délégués des communes suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil de la communauté, le sort de l'assemblée qui les a désignés.

### **6.4 Conditions d'exercice du mandat des délégués.**

Les dispositions des articles L.2123-3 à L.2123-5, L.2123-7 à L.2123-11 relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil de la Communauté de communes.

## ***ARTICLE 7 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE / FONCTIONNEMENT***

Les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> d titre II du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du Code Général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de la Communauté de communes en tant que ces dispositions ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19 et L.2121-22 du Code Général des collectivités territoriales, la Communauté de communes est soumise aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Le Conseil de la communauté se réunit au moins quatre fois par an.

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président.

Le Conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisit par le conseil sur le territoire de l'une des communes membres.

A la demande de 5 membres ou du Président, le Conseil peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du conseil peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

## ***ARTICLE 8 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE : ATTRIBUTIONS***

Le conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de communes.

Dans ce cadre, les attributions du conseil sont les mêmes que celles prévues par le conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil de la Communauté de communes peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarif des taxes et redevances
2. De l'approbation du compte administratif

3. Des dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure intervenues en application de l'article L.1612-15 du Code Général des collectivités territoriales
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la Communauté de communes
5. De l'adhésion de la Communauté de communes à un autre établissement public de coopération intercommunale
6. De la délégation de la gestion d'un service public
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

#### **ARTICLE 9 – BUREAU DE LA COMMUNAUTE : COMPOSITION**

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé d'un Président et de 5 Vice-Présidents élus en son sein par le Conseil de la Communauté.

Sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux présents statuts, les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au Président et aux Vice-Présidents de la Communauté de communes. Il en est notamment ainsi de la désignation du Président et des Vice-Présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du Maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 10 – PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil et à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté sous la surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que la Communauté de communes crée.

Il représente la Communauté de communes en justice.

A partir de l'installation du Conseil et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le Doyen d'âge.

### **Titre III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 11 – REGIME FISCAL**

La Communauté de communes adopte le régime fiscal de la TPU et exerce pour ce faire les compétences requises par les dispositions des articles L5214-16 et 5212-23-1 du CGCT et mentionnées dans les présents statuts à l'article 2.

#### **ARTICLE 12 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE**

Les recettes de la Communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de communes

- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la région, du Département, des communes ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (TEOM ou REOM...)
- le produit des emprunts

#### **ARTICLE 13 – CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes. La liste des biens transférés sera annexée en tant que besoin, aux présents statuts.

### **Titre IV : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 14 – ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE**

Le périmètre de la Communauté de communes peut être étendu dans les conditions de majorité qualifiée requise.

A ce titre, ce périmètre peut être étendu dans les conditions suivantes :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles,
- soit sur l'initiative du conseil communautaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'Etat.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'Etat et elle est subordonnée à la non-opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

#### **ARTICLE 15 – RETRAIT DES MEMBRES**

Une commune pourra se retirer de la Communauté de communes dans les conditions prévues de majorité qualifiée requise.

La décision de retrait est prononcée par le préfet.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visé au 2° de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le Conseil de la Communauté et le conseil municipal concerné. A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du préfet.

#### **ARTICLE 16 – EXTENSION DES ATTRIBUTIONS**

Les attributions de la Communauté de Communes pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS**

Le Conseil de la Communauté délibère sur les modifications statutaires autres que celle visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du Code Général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Les modifications statutaires dont l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

### **Titre V : DISSOLUTION**

### ***ARTICLE 18 – DISSOLUTION***

La dissolution de la Communauté de communes est soumise aux dispositions de l'article L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des collectivités territoriales.

## **Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### ***ARTICLE 19 – INTERVENTIONS***

La Communauté de communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales, d'associations ou d'établissements publics non-membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

### ***ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR***

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, sera proposé au Conseil de Communauté qui devra délibérer. Une fois adopté par le Conseil, le règlement intérieur sera annexé aux présents statuts.

### ***ARTICLE 21 – CAHIER DES CHARGES***

Les conditions d'exercices par la Communauté de communes des compétences qui lui ont été dévolues seront précisées dans des cahiers des charges préparés par le Bureau.

Ces cahiers des charges seront proposés au Conseil qui devra délibérer.

Une fois adoptés par le Conseil de la Communauté, ils seront annexés aux présents statuts.

### ***ARTICLE 22 – REGLEMENTS DES CONFLITS***

Si un litige survient entre la Communauté de communes et une ou plusieurs communes adhérentes qui ne puisse être résolu, de gré à gré, au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en Droit des collectivités territoriales.

Le règlement du conflit donnera lieu à un protocole.

### ***ARTICLE 23 – RESPONSABILITE CIVILE***

Une police en responsabilité civile sera souscrite afin de garantir la Communauté de communes, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

### ***ARTICLE 24 – POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS***

La Communauté de Communes dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.

### ***ARTICLE 25 – DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX***

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes.

### ***ARTICLE 26 – SUBSTITUTION***

La Communauté de communes ainsi créée, se substitue de plein droit à ses communes adhérentes, dans les syndicats de communes pour la totalité des compétences qu'ils exercent, lorsque ces communes adhérentes sont membres de ces syndicats de communes.

La Communauté de communes est également substituée de plein droit à ses communes adhérentes lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté de communes, dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT.